

VOLET SOCIAL PAMC - 2025

Le volet social (qui remplace la déclaration auprès de l'URSSAF) intégré à la déclaration 2042 est à compléter obligatoirement (même en cas de déficit ou d'exonération des cotisations) par les professionnels en activité relevant du régime PAMC (médecin conventionné, masseur-kinésithérapeute, infirmier, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, chirurgien-dentiste, sage-femme). Les données saisies seront transmises à l'URSSAF et aux caisses de retraite pour le calcul des cotisations et contributions sociales.

Pour accéder au volet social, **cette case** doit être cochée, étape 3 de la 2042 :

Revenus non commerciaux professionnels ?
 Revenus non commerciaux non professionnels ?
INDEPENDANTS - DONNÉES COMPLÉMENTAIRES À LA DÉCLARATION DE REVENUS ?
 Vous relevez :
 Du régime général des indépendants : artisans, commerçants, professions libérales (Auto-entrepreneurs : vous n'êtes pas concernés et ne devez pas cocher cette case)
 Du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés - PAMC

☞ En cas de dépôt 'papier' de la déclaration 2042, vous devez vous rapprocher de votre centre URSSAF (ou CGSS en outre-mer) pour déclarer vos revenus.

☞ Deux numéros à votre disposition : 0 809 401 401 (Impôts) ou 0 806 804 209 (URSSAF).



Les principales évolutions du volet social :

☞ Création de la rubrique '**revenu brut social**' (= bénéfice/déficit + ou - certains retraitements) soit Ligne DD (si bénéfice) ou DC (si déficit) déterminé au nouveau cadre de la 2035-B : [consulter notre article Ici](#)

Pour déterminer le revenu brut social, des retraitements sont à effectuer à partir du revenu professionnel déterminé sur la 2035, selon la formule indiquée ci-dessous* : Bénéfice ou Déficit

- + Cotisations sociales obligatoires et facultatives (BK) + CSG déductible (BV)
- + Exonérations et abattements sur le bénéfice : ZFU (CS) ; ZRR (AW) ; ZFRR (CJ)
- + Exonérations et abattements médecins : exonération 'zones déficitaires en offre de soins' (CI) ; déductions complémentaires de 3 % et groupe III (pas le forfait 2 %)
- + Plus-values à court terme exonérées
- + Abondements PEE/PERCO, participation et intéressement du chef d'entreprise
- (-) Indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale (indemnités maladie, maternité, paternité, de la CPAM et indemnités/allocations versées par les caisses de retraite des professions libérales) ainsi que celles versées dans le cadre d'un contrat facultatif « Madelin »
- (-) Rémunérations et avantages personnels non déductibles des associés inclus en 'Divers à réintégrer' (CC)

! *Même règle pour les associés de SEL qui déclarent leurs rémunérations pour fonctions techniques sur une 2035.

☞ Substitution du revenu conventionné par un **Ratio conventionné** : vous n'avez plus à répartir votre revenu au prorata des actes conventionnés et non conventionnés. L'URSSAF s'en chargera pour vous !

Les **revenus conventionnés** sont constitués d'actes remboursables, dépassements d'honoraires, frais de déplacement, de toutes les aides ou indemnités prévues par les conventions (aide à la télétransmission, indemnisation formation continue 'OGDPC', 'Fifpl'), de rémunérations décidées par les partenaires conventionnels (ROSP, CAIMK, prime installation,...), d'indemnités journalières versées par les organismes obligatoires (IJ de la CPAM pour maladie, maternité ou paternité, allocation temporaire d'incapacité des caisses de retraites obligatoires,...), de rétrocessions perçues lors de remplacements, d'indemnités CPTS, etc.

Les autres revenus sont ceux issus d'actes non remboursables, ou non conventionnés (ostéopathie par exemple, actes LPP et semelles des pédicures podologues, redevances de collaboration, honoraires de formation, sous-location, etc.), de **structure de soins** (EHPAD, SSIAD, HAD, CMPP, ESPIC) ou d'une autre activité professionnelle y compris à l'étranger.

☞ Suppression de certaines rubriques : cotisations sociales obligatoires et facultatives ; abattements des médecins (3 % et groupe III) : ces éléments sont déjà pris en compte dans le Revenu Brut Social.

Vous êtes affilié au régime PAMC	DSAK/DSBK	
Vous êtes associé	DSAI/DSBI	A cocher selon la situation
Vous êtes exploitant individuel	DSAJ/DSBJ	
Situation au 1er janvier ou à la date de début d'activité		
Vous êtes titulaire	DSAP/DSPB	Statut au 01.01.2025 A cocher également par les assistants et collaborateurs
Vous êtes remplaçant	DSAQ/DSBQ	
Recettes et données Assurance maladie		
Recettes brutes totales tirées des activités non salariées <i>Sommes des recettes liées à l'activité conventionnée et aux autres activités indépendantes</i>	DSCS/DSDS	Total des recettes encaissées conventionnées ou non. Lignes AA + AF sur la 2035 (à majorer le cas échéant des recettes provenant d'autres activités indépendantes).
Recettes tirées d'actes conventionnés	DSAV/DSBV	Report du SNIR : à rectifier si nécessaire. Doivent y figurer notamment les rétrocessions perçues lors de remplacements, toutes les rémunérations perçues dans le cadre conventionnel (aide à la télétransmission, rémunérations des contrats ROSP, CAIMK, prime installation, FISS, indemnités CPTS, etc.). Pour les associés de sociétés (SEL par exemple), si le SNIR est au nom de la société, inscrire la quote-part des honoraires.
! DSAV/DSBV doit être < ou égal à DSCS/DSDS		
Dont dépassements d'honoraires	DSAW/DSBW	
Ratio conventionné → Nouvelle rubrique <i>(Part au sein de l'assiette sociale de l'activité conventionnée par rapport à l'ensemble de l'activité)</i>	DSAU/DSBU	Ratio = Recettes conventionnées / Recettes totales. Le montant précalculé (valeur comprise de 0 à 1) est modifiable en fonction de vos propres données comptables.
Recettes des activités réalisées en structure de soins <i>(ex : EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP)</i>	DSAT/DSBT	A compléter uniquement si les actes sont rémunérés selon les tarifs de la Convention ('tarif opposable'). Indiquer un montant BRUT.
Honoraires aux tarifs opposables hors forfaits	DSAX/DSBX	Ces rubriques ne concernent que les médecins adhérents à l'OPTAM.
Honoraires totaux hors forfaits	DSAY/DSBY	
Taux dentistes	DSAZ/DSBZ	
Régime IR		Nouvelles rubriques
Entreprises individuelles à l'impôt sur le revenu (IR)		
Revenu brut social (montant positif)	DSDE/DSDF	Revenu brut social = Bénéfice (ou déficit) corrigé de certains retraitements : reportez-vous page 1 . En cas de pluriactivités, cumul des revenus. Associé de SEL : même report. Ces rubriques ne concernent pas les Micro-BNC.
Revenu brut social (montant négatif)	DSDG/DSDH	
GERANTS / Associés de société à l'impôt sur le revenu (IR)		
Revenu brut social (montant positif)	DSDI/DSDJ	Quote-part du bénéfice (ou déficit) de la société corrigée de certains retraitements : reportez-vous page 1 . La saisie n'est possible que sur cet écran (après avoir cliqué sur le crayon) :
Revenu brut social (montant négatif)	DSDK/DSL	
REGIME IS : Entreprises individuelles et gérants/associés de société à l'impôt sur les sociétés		
Rémunérations brutes	DSEC/DSED	Rémunérations brutes versées par la société (y compris les charges sociales si prises en charge par la société).
Frais réels	DSSC/DSSD	Frais réels (frais déplacement, repas, etc.) à l'exclusion des charges sociales obligatoires et facultatives.
Montants liés à l'intéressement et à la participation	DSEM/DSEN	Rajouter l'abondement versé sur votre plan épargne retraite.

DSAU/DSBU	0,90
DSAU/DSBU	1,00

Choisissez / Annulez de manière à l'impôt sur le revenu (IR)

Montant brut	Nom de la société	Revenu brut social		Partageage des parts	Rémunérations et autres avantages perçus	Montant*
		Montant positif	Montant négatif			

Montant TOTAL après ...

Dividendes des gérants / associés de société à l'impôt sur les Sociétés et de Société d'Exercice Libéral	DSAA/DSAB	Dividendes et intérêts versés des comptes courants d'associés > à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en comptes courants. Pour les entrepreneurs individuels ayant opté pour l'IS, report du revenu distribué > à 10 % du bénéfice N-1.
<p>! <i>Inscrire 0 si vous n'êtes pas associé mais percevez des Revenus de Capitaux Mobiliers</i></p>		
Revenus de remplacement <i>Montant avec précompte de la CSG-CRDS</i> <i>Y compris les PAMC relevant du régime micro-fiscal</i>	DSDX/DSDY	Ces revenus (hors ALD) sont soumis aux cotisations sociales et à la CSG-CRDS.
Indemnités journalières (IJ) versées par la CPAM	DSDX/DSDY	Inscrire toutes les indemnités (hors ALD) pour leur montant BRUT (avant précompte de la CSG-CRDS) versées dans le cadre d'un arrêt maladie, maternité (IJ et ARM), paternité. <i>Ces IJ, hors ALD, sont à déclarer en GAINS DIVERS sur la 2035 et non pas en 1AJ/1BJ ou en 1AZ/1BZ sur la 2042.</i>
<p>! <i>Rubrique qui peut déjà être préremplie mais à corriger le cas échéant</i></p>		
Autres revenus de remplacement (IJ versées dans le cadre d'un Contrat Madelin, Allocations journalières du proche aidant – AJPA)	DSCZ/DSDZ	Porter toutes les indemnités journalières versées par un contrat prévoyance hors ALD (contrat 'Madelin' notamment).
Revenus complémentaires Chèques vacances déduits du revenu imposable <i>(Montant total sans abattement)</i>	DSCN/DSDN	Inscrire le montant TOTAL des chèques vacances venus en déduction du revenu professionnel. <i>Ils sont exonérés de charges sociales, à l'exception de la CSG/CRDS, dans la limite de 30 % du SMIC brut mensuel (plus de précisions ici).</i>
Revenus d'activité indépendante hors de France soumis à cotisations sociales Bénéfice Déficit	DSGC/DSGD DSGE/DSGF	A compléter si vous avez des revenus d'activité perçus hors de France (déclarés sur le formulaire n° 2047).